

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

.....

.....

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n° 2026- 02/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2025053/PR BF 2025 38 00, signé le 04 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB), tranche 3.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°026-0042/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 12 janvier 2026 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2025053/PR BF 2025 38 00, signé le 04 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB), tranche 3 ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 04 décembre 2025 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°026-0042/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 12 janvier 2026, enregistrée au Greffe le 13 janvier 2026, sous le numéro 02, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la

Constitution de l'Accord de prêt n°2025053/PR BF 2025 38 00, signé le 04 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso (l'« Emprunteur ») et la Banque Ouest Africaine de Développement ([BOAD] la « Banque »), pour le financement partiel du Projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB), tranche 3 ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Etat burkinabé a mis en place le Projet de Promotion de la Finance Inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) ; que le Projet, dont le coût total est de quarante-quatre milliards trois cent soixante-douze millions (44 372 000 000) de Francs CFA, a déjà connu deux tranches d'exécution ;

Considérant qu'en vue de réaliser la troisième tranche dudit Projet, l'Etat burkinabé (l'« Emprunteur ») a sollicité une contribution auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement ([BOAD] la « Banque »), par lettre en date du 05 mars 2025 ; que l'Emprunteur a précisé dans sa lettre que le financement du Projet sera pris en charge en partie par des banques locales à hauteur de trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de Francs CFA et les institutions de microfinances à hauteur de huit cent vingt-cinq millions (825 000 000) de Francs CFA ; qu'en outre, il s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de quatre cent sept millions (407 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement du coût du Projet ainsi

que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet ;

Considérant que la Banque, qui avait contribué aux deux précédentes phases de mise en œuvre du Projet à hauteur de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA, a estimé que le financement demandé entre dans son champ d'activités et a par conséquent accepté de consentir le Prêt sollicité ;

Considérant que le 04 décembre 2025, l'Emprunteur a signé l'Accord de prêt n°2025053/PR BF 2025 38 00, avec la Banque, d'un montant global de douze milliards deux cent cinquante millions (12 250 000 000) de Francs CFA ; que ce prêt est réparti en tranche concessionnelle de cinq milliard (5 000 000 000) de Francs CFA et en tranche souveraine de sept milliards deux cent cinquante millions (7 250 000 000) de Francs CFA ;

Considérant que le présent Accord de prêt comprend un (01) préambule, onze (11) articles, six (06) annexes et une (01) fiche synthétique ; que l'ensemble de ces stipulations contractuelles permet un examen avisé dudit Accord dans son rapport aux dispositions constitutionnelles ;

Considérant que l'Accord de prêt, rédigé en français, en double exemplaire de même effet juridique, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Braima Luis SOARES CASSAMA, Vice-Président, tous deux, Représentants dûment habilités ; que son entrée en vigueur est fixée au 29 avril 2026 au plus tard , soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque ;

Considérant que la tranche concessionnelle de l'Accord de prêt est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, avec un différé de cinq (05) ans ; que son délai d'amortissement est fixé à vingt-six (26) versements semestriels et son taux d'intérêt à deux virgule vingt-cinq pour cent (2, 25%) l'an ;

Considérant que la tranche souveraine de l'Accord de prêt est assortie d'une durée de dix-huit (18) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et d'un différé de trois (03) ans ; que son délai d'amortissement est fixé à quatorze (14) versements semestriels, avec un taux d'intérêt de quatre virgule quatre-vingt-dix pour cent (4, 90%) l'an ;

Considérant que l'Accord de prêt a pour objet global de contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations à la base dans les différentes régions du Burkina Faso, à travers le financement partiel de la

troisième tranche du Projet de Promotion de la Finance Inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) ; qu'il s'agit concrètement de mettre en place des ressources financières en vue de consolider les efforts d'inclusion financière de l'Emprunteur au profit des populations à faibles revenus, des micros et très petites entreprises (MTPE) ainsi que des petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI), à travers les institutions de microfinances ;

Considérant que les objectifs spécifiques visés par le Projet consistent à :

- favoriser l'accès aux services financiers à travers les institutions de microfinances (IMF) ;
- renforcer la protection sociale et la résilience des ménages vulnérables et les inclure dans le circuit économique ;
- développer des services financiers adaptés, inclusifs et accessibles pour soutenir l'économie locale ;
- mettre en place des mécanismes d'appui pertinents, professionnels et favorables aux bénéficiaires et pour la pérennité des institutions de financement décentralisées ;

Considérant que la mise en œuvre de l'Accord de prêt se fera selon les normes éprouvées de bonne gouvernance administrative, financière et technique ; qu'à cet effet, les ressources mises à la disposition de l'Emprunteur en vue de l'exécution du Projet seront rétrocédées à l'Agence Nationale de la Promotion de la Finance Inclusive (ANPFI), suivant un accord de rétrocession conformément à la législation burkinabé et après avis de non objection de la Banque ; que les institutions de microfinances (IMF) partenaires, déjà sélectionnées par cette Agence dans le cadre des tranches antérieures du PPFIB, sur la base d'avis à manifestation d'intérêt au niveau national, seront reconduites sur cette troisième tranche comme prestataires de services financiers, en raison des acquis engrangés ; que cette reconduction se fera à travers la signature de conventions de partenariat et de contrats de performance ; que l'Emprunteur devra acquérir les autres biens, services et travaux financés sur le Prêt conformément aux Procédures de Passation des Marchés BOAD ; qu'en outre, il est prévu la mise en place d'un dispositif de garantie adéquat pour assurer la pérennité du mécanisme et des ressources de crédits consacrées au Projet ; que par ailleurs, le choix des populations bénéficiaires est soumis à des critères de transparence consistant à combiner le taux d'extrême pauvreté de la zone d'habitation, l'accessibilité au crédit de proximité et le secteur d'activité ; que les bénéficiaires ainsi sélectionnés feront l'objet d'un accompagnement à travers des dispositifs spécifiques ;

Considérant que sur le plan de la gouvernance environnementale et sociale, l'exécution du Projet, en lien avec l'Accord de prêt, est soumise au respect des lois environnementales et sociales ainsi qu'aux règles de sauvegarde environnementale et sociale de la BOAD ; qu'à ce titre, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre, avec la diligence et l'efficacité voulues, les mesures de mitigation prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale ; qu'il est stipulé, à cet effet, la surveillance environnementale et sociale du Projet à travers son suivi environnemental par l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), la formation des experts et des opérationnels de l'ANPFI, la sensibilisation des IMF à la prise en compte des mesures environnementales et sociales ainsi que le suivi de sa performance environnementale ; qu'en vue de renforcer la prise en compte de cet enjeu environnemental et social, il est prévu le recrutement d'un expert en sauvegarde environnementale et finance verte ;

Considérant que le Projet prend en compte l'égalité et l'équité genre, conformément aux orientations contenues dans la Stratégie Nationale Genre et relatives aux projets et programmes de développement ; qu'il couvre tout le territoire national et s'intéresse principalement aux couches vulnérables ; qu'il concerne en priorité les zones rurales, semi-urbaines et les milieux urbains défavorisés, notamment les couches démunies exclues des systèmes de financement classiques, les secteurs insuffisamment couverts comme le développement rural, l'agriculture, l'artisanat, les micros, petites et moyennes entreprises ; que les femmes et les jeunes en milieu rural et semi-urbain ainsi que les personnes vulnérables actives ou potentiellement actives sont des cibles privilégiées ; que le Projet vise prioritairement les femmes à hauteur d'au moins 60%, en termes de résultats à atteindre en ce qui concerne le développement d'activités génératrices de revenus et de formation en éducation financière ; qu'à l'effet de renforcer la prise en compte de cet enjeu genre, il est prévu le recrutement d'un expert en genre et inclusion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'examen de l'Accord de prêt n°2025053/PR BF 2025 38 00, signé le 04 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Promotion de la Finance Inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB), tranche 3, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°2025053/PR BF 2025 38 00, signé le 04 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso (l'« Emprunteur ») et la Banque

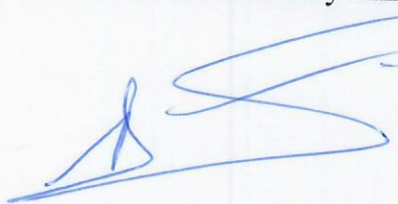
Ouest Africaine de Développement ([BOAD] la « Banque »), pour le financement partiel du Projet de Promotion de la Finance Inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB), tranche 3, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 janvier 2026 où siégeaient :

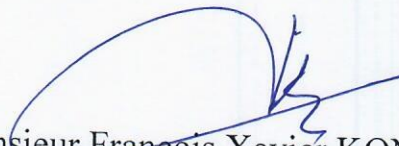


Président
Monsieur Barthélemy KERE



Monsieur Larba YARGA

Membres



Monsieur François Xavier KONSEIBO



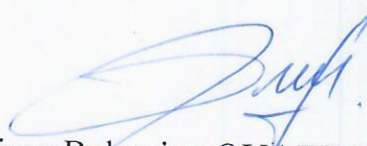
Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



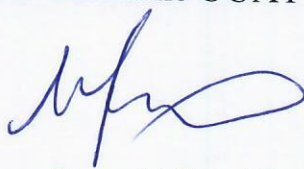
Monsieur Idrissa KERE



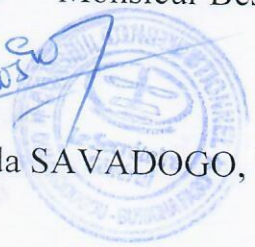
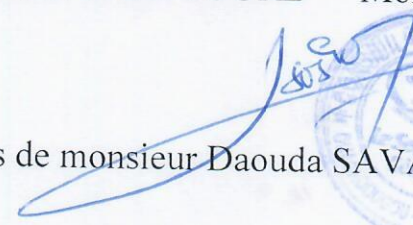
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.